

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF2

présenté par
M. Beffara et M. Dominique Lefebvre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:

I. - Au premier alinéa du 1 de l'article 39 *bis* A du code général des impôts, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 »

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de proroger de trois ans le régime spécial des provisions pour investissements dont peuvent bénéficier depuis de nombreuses années les entreprises de presse écrite d'information politique et générale, comme depuis 2009 les services de presse en ligne d'information politique et générale.

Le secteur cherche encore un équilibre économique viable et doit faire face aux défis technologiques qui imposent un changement radical dans la production et la diffusion des contenus de presse. Il est nécessaire de maintenir cette mesure propre à favoriser l'investissement des entreprises du secteur, et notamment les dépenses de recherche, de développement technique et d'innovation.